

CNU 27

Compte-rendu de la session de qualification 2020

1. Introduction

La section 27 (Informatique) du CNU s'est réunie du 27 au 31 janvier 2020 au sein des locaux de l'Université Claude Bernard Lyon 1 pour examiner les demandes de qualification aux fonctions de maître.sse de conférences (MCF).

La section 27 s'est réunie les 4 et 5 février 2020 au sein des locaux de l'Université Paris Dauphine-PSL pour examiner les demandes de qualification aux fonctions de professeur.e des universités (PR).

Ce document présente un bilan des résultats de cette session.

2. Critères et règles de déontologie

Les critères pris en compte pour l'examen des dossiers sont ceux disponibles publiquement dans la Note aux candidats à la qualification¹ sur le site du CNU 27.

Sans reprendre de façon exhaustive l'ensemble des éléments mentionnés dans cette note, on peut en souligner quelques-uns. En particulier, nous considérons que le travail d'un.e enseignant.e-chercheu.r.se de la section 27 est, dans l'idéal, équilibré entre : des fonctions de recherche, des fonctions d'enseignement, des responsabilités collectives en enseignement et en recherche. Pour être qualifié aux fonctions d'enseignant-chercheur en informatique, il faut donc présenter un bon équilibre d'expériences entre les deux premières composantes ci-dessus, éventuellement complétées par une participation dans la troisième : cette participation sera plus particulièrement considérée pour les candidats à la qualification aux fonctions de professeur des universités.

La section 27 respecte les règles de déontologie qui s'appliquent à l'ensemble des sections². En particulier, un membre du CNU 27 ne participe pas à la session si il.elle est apparenté.e ou a un lien de proximité étroit avec l'un.e des candidat.e.s. De plus, un membre du CNU 27 ne rapporte, ni ne participe aux discussions lors de l'examen des candidatures, d'un.e candidat.e :

¹ http://cnu27.iut2.upmf-grenoble.fr/Qualifications/Note_detaillee_qualification.html#2 (site des mandatures 2012-15 et 2016-19), et <https://cnu27.univ-lille.fr/qualification-note.html#2> (pour le nouveau site de la mandature 2020-23) (même document sur les deux sites aux différences typographiques près).

² https://www.galaxie.enseignementsup-recherche.gouv.fr/ensup/pdf/CNU/installation/7_FICHE4_Deontologie_et_obligations_de_deport.pdf

- dont il a été le.la direct.eur.rice de doctorat ou le.la garant.e d'HDR,
- dont il a fait partie du jury de doctorat ou d'HDR,
- du même établissement ou du même laboratoire (actuellement ou durant les deux années précédentes ; nous essayons, dans la mesure des informations en notre possession, d'étendre cette contrainte aux cinq années précédentes),
- avec qui il a travaillé ou publié,
- si possible, de la même ville (même s'il n'est pas du même établissement),
- si possible, sur lequel il a déjà rapporté au CNU 27.

La section suivante présente une analyse des refus des motifs de non-qualification en relation avec ces critères.

3. Résultats

884 candidats se sont inscrits à la qualification en section 27.

La section examine les demandes de qualification aux fonctions d'enseignant.e-chercheur.r.se pour le Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (MESRI) et pour le Muséum national d'histoire naturelle (MNHN). La section 27 considère les mêmes critères pour les demandes de qualification du MESRI et du MNHN.

Le tableau suivant présente, par corps, les statistiques sur le traitement des dossiers par la Direction Générale des Ressources Humaines (DGRH) du MESRI après l'inscription (il y a eu cette année 4 demandes de qualification aux fonctions de maître.sse de conférences Muséum (MCM)). Certain.e.s candidat.e.s renoncent à leur candidature, d'autres ne transmettent pas leur dossier. Les dossiers des candidat.e.s qui sont déjà MCF ou PR ne sont pas transmis à la section 27. Enfin, certains dossiers sont déclarés irrecevables par la DGRH du MESRI. Notons que la DGRH ne transmet pas à la section les motifs d'irrecevabilité et que la section n'a pas accès à ces dossiers (on peut supposer que ces dossiers sont irrecevables pour cause de non-conformité des pièces demandées, telles que les procès-verbaux de soutenance, les diplômes, les attestations de diplôme, etc.).

	Inscrit	Renoncement	Non transmis	Déjà MCF/ PR	Irrecevable	Examiné
MCF	667	19	57	1	11	579
MCM	4	1	0	0	0	3
PR	213	8	13	0	1	191
Total	884	28	70	1	12	773

Les statistiques sur les 773 dossiers examinés par la section sont présentées dans le tableau suivant.

	Examiné	Refus dispense	Qualifié	Non qualifié	Hors section
MCF	579	0	353	180	46
MCM	3	0	0	1	2
PR	191	2	123	61	5
Total	773	2	476	242	53

Les deux tableaux suivants présentent une ventilation par genre de ces statistiques.

Fem me	Examiné	Refus dispense	Qualifié	Non qualifié	Hors section
MCF	174	0	95	68	11
MCM					
PR	40	1	28	10	1
Total	214	1	123	78	12

Hom me	Examiné	Refus dispense	Qualifié	Non qualifié	Hors section
MCF	405	0	258	112	35
MCM	3	0	0	1	2
PR	151	1	95	51	4
Total	559	1	353	164	41

- Refus de dispense.** Pour les candidat.e.s qui ont une thèse ou une HDR d'une université étrangère, une première étape est l'examen par la section du diplôme qu'il.elle.s présentent pour la demande de qualification. La section examine dans ces cas si le travail au titre de ce diplôme, tel que présenté dans le dossier, est équivalent au travail que l'on attend d'une thèse de doctorat en trois ans ou d'une habilitation à diriger des recherches. Il y a eu cette année 102 dossiers dans ce cas (95 en MCF, 7 en PR). Comme indiqué dans le tableau, la dispense a été refusée dans seulement deux cas. L'accord de dispense dans les 100 autres cas ne préjuge néanmoins pas du résultat de la qualification, certain.e.s candidat.e.s ayant été qualifié.e.s, d'autres pas. Cela souligne que les critères pour le diplôme, et sa dispense en l'occurrence, sont bien différents de ceux pour l'obtention de la qualification.

Le tableau suivant présente ces mêmes résultats en pourcentage sur le nombre de dossiers examinés.

	Examiné	Refus dispense	Qualifié	Non qualifié	Hors section
MCF	100%	0%	61,0%	31,1%	7,9%
MCM	100%	0%	0%	33,3%	66,7%
PR	100%	1,0%	64,4%	31,9%	2,6%
Total	100%	0,3%	61,6%	31,3%	6,9%

Les deux tableaux suivants présentent une ventilation par genre de ces statistiques.

Fem me	Examiné	Refus dispense	Qualifié	Non qualifié	Hors section
MCF	100%	0%	54,6%	39,1%	6,3%
MCM					
PR	100%	2,5%	70,0%	25,0%	2,5%
Total	100%	0,5%	57,5%	36,4%	5,6%

Hom me	Examiné	Refus dispense	Qualifié	Non qualifié	Hors section
MCF	100%	0%	63,7%	27,7%	8,6%
MCM	100%	0%	0%	33,3%	66,7%
PR	100%	0,7%	62,9%	33,8%	2,6%
Total	100%	0,2%	63,1%	29,3%	7,3%

- **Qualifié.** Il s'agit bien évidemment des dossiers qui satisfont aux critères dont il est question en section 2. Pour les MCF, le taux de qualifié par rapport au nombre de dossiers examinés est de 61,0%³ (57,8% en 2019). Le taux de qualifié par rapport au nombre de dossiers examinés et jugés dans la section est de 66,2% (62,8% en 2019). Pour les PR, le taux de qualifié par rapport au nombre de dossiers examinés est de 64,4% (70,5% en 2019). Le taux de qualifié par rapport au nombre de dossiers examinés et jugés dans la section est de 66,8% (75,3% en 2019⁴).

3 Ce taux est respectivement de 54,6% pour les femmes et 63,7% pour les hommes. Par rapport à l'analyse des motifs de non-qualification proposée ci-dessous, les dossiers féminins sont plus souvent non-qualifiés pour des motifs liés à la recherche (48,5% vs 43,8%) ou liés au dossier (13,2% vs 11,6%), et les dossiers masculins sont plus souvent non-qualifiés pour des motifs liés à l'enseignement (29,5% vs 26,5%) ou au fait que les résultats en recherche ou en enseignement sont peu dans la section (15,2% vs 11,8%).

4 Par rapport à l'analyse des motifs de non-qualification proposée ci-dessous, cette différence provient, proportionnellement, d'un plus grand nombre de dossiers en 2020 dont les motifs de non-qualification sont liés à la recherche ou à l'enseignement. A contrario, les motifs liés au fait que les résultats en recherche ou en enseignement sont peu dans la section ou liés au dossier ont été proportionnellement moins nombreux en 2020 qu'en 2019.

- **Non qualifié.** Une analyse des causes de non-qualification est proposée ci-dessous.
- **Hors section.** Il s'agit de dossiers présentant des travaux qui ne relèvent de l'informatique, ni en recherche, ni en enseignement. De façon non exhaustive, la section 27 a déclaré hors section par exemple des dossiers présentant des activités en physique (notamment quantique), en biologie, en science de gestion, en sociologie, etc. Il ne s'agit pas de conclure que ces champs de recherche sont systématiquement considérés hors section 27 : des dossiers présentant des contributions en informatique, par exemple en informatique quantique en lien avec la physique, en bio-informatique en lien avec la biologie, en système d'information en lien avec les sciences de gestion, etc., ont été qualifiés. Pour ces dossiers pluridisciplinaires, la section 27 a donc évalué la contribution à l'informatique, a qualifié quand cette contribution est présente et que les autres critères sont atteints, et sinon a déclaré le dossier hors section. Notons que le fait de déclarer un dossier hors section lui donne potentiellement « une deuxième chance ». En effet, les dossiers déclarés hors section par l'ensemble des sections auxquelles le.la candidat.e a soumis son dossier bénéficient d'un examen par l'instance interdisciplinaire composée des bureaux des groupes de l'ensemble des sections auxquelles le.la candidat.e a soumis son dossier.

Analyse des motifs de non-qualification

Pour la qualification aux fonctions de MCF. Parmi les 180 dossiers non qualifiés, 82 (45,6%) l'ont été pour des motifs liés à la recherche, 51 (28,3%) pour des motifs liés à l'enseignement, 25 (13,9%) pour des motifs liés au fait que les résultats en recherche ou en enseignement sont peu dans la section, et 22 (12,2%) pour des motifs liés au fait que le dossier est globalement faible.

Pour la qualification aux fonctions de PR. Parmi les 61 dossiers non qualifiés, 31 (50,8%) l'ont été pour des motifs liés à la recherche, 5 (8,2%) pour des motifs liés à l'enseignement, 6 (9,8%) pour des motifs liés au fait que les résultats en recherche ou en enseignement sont peu dans la section, et 19 (31,1%) pour des motifs liés au fait que le dossier est globalement faible.

En ce qui concerne les motifs liés la recherche. L'un des principaux motifs de refus de qualification est l'absence de publication considérée comme de bon niveau en informatique. Comme précisé dans les critères en section 2 de la fiche aux candidats, la section ne juge pas la quantité mais la qualité : dix publications de qualité moyenne ne remplaceront jamais une publication de bonne qualité. La section considère que l'évaluation de la qualité d'une publication est du ressort des experts, membres élu.e.s et nommé.e.s du CNU 27. La section ne rejette pas par principe les différents classements existants, mais considère qu'en l'état, l'avis d'un.e experte, spécialiste du domaine, sera toujours privilégié par rapport à un classement. La section considère avec intérêt les éléments d'appréciation fournis par les

communautés (par exemple les GDR⁵) ou les sociétés scientifiques. Par ailleurs, l'évaluation d'une publication se fait également qualitativement par rapport à l'intérêt de la contribution qu'y est présentée. En ce qui concerne la qualification aux fonctions de PR, comme mentionné dans les critères, au moins une publication récente dans une bonne revue internationale en informatique est un élément déterminant. Une publication longue dans une revue internationale est demandée parce qu'elle représente une exposition plus approfondie des idées proposées. Le débat sur la valeur relative des articles dans les revues et dans les très bonnes conférences en informatique reste cependant vivant dans la section. Le caractère récent s'évalue en général sur un intervalle temporel de 4 à 5 ans.

En ce qui concerne les motifs liés à l'enseignement. L'une des principales causes est l'absence d'une description détaillée des activités d'enseignement, ne se limitant pas à une liste d'items. La section s'attend à trouver dans les dossiers une description des activités d'enseignement dans la discipline, c'est-à-dire en informatique. Par exemple, pour un.e candidat.e à la qualification MCF venant d'avoir sa thèse (dans l'année qui précède), la section s'attend à trouver au moins entre 50h et 100h d'enseignement de l'informatique durant la thèse. Pour les candidat.e.s à la qualification PR issu.e.s du monde de l'entreprise, ou pour les candidat.e.s chercheu.r.se.s, la section juge que les dossiers doivent montrer un intérêt pour l'enseignement, par exemple en mettant en avant quelques expériences de formations dispensées sur une période récente, typiquement sur les 4 à 5 années qui précèdent. Dans tous les cas, l'exposé des matières enseignées doit être rédigé en précisant le contenu, les publics, les durées, les niveaux, la production de documents pédagogiques s'il y en a, la participation aux activités d'évaluation pédagogique le cas échéant. Dans tous les cas, un exposé des motivations du/de la candidat.e, de ses expériences et de ses projets en matière d'enseignement est également attendu. Enfin, la section s'attend à trouver des documents de responsables d'enseignement attestant de l'enseignement dispensé.

En ce qui concerne les motifs liés au fait que les résultats en recherche ou en enseignement sont peu dans la section. Certains dossiers à la qualification en section 27 présentent des contributions en recherche et/ou en enseignement dans des domaines souvent frontière de l'informatique, comme par exemple Génie informatique automatique et traitement du signal, Mathématiques appliquées et applications des mathématiques, Mathématiques, Biologie, Sciences de l'éducation, etc. Comme pour les dossiers jugés hors section, la section 27 apprécie la contribution à la discipline informatique de ces dossiers pluridisciplinaires. Par exemple, le développement d'un logiciel de calcul numérique, aussi pointu soit-il, ou l'utilisation d'une grande infrastructure de calcul ne constitue pas en soi un motif suffisant pour attester de l'existence d'une contribution en informatique. Dans certains cas, des contributions, par exemple en calcul haute performance, peuvent être présentes et la section les considère favorablement. L'informatique, tout comme les mathématiques, peut tout à fait être un outil au service des autres sciences. Néanmoins, il ne nous semble pas que l'utilisation d'outils soit un motif suffisant pour permettre la qualification dans une discipline. Pour ces dossiers, la section 27 attend, aussi bien en enseignement qu'en recherche, un exposé des contributions à l'informatique et une insertion dans la

⁵ À titre d'exemple, on peut citer les rapports du GDR SOC² : <http://www.gdr-soc.cnrs.fr/335-2/>

communauté informatique attestée, par exemple, par des publications en informatique et/ou une expérience de l'enseignement de la discipline informatique.

En ce qui concerne les motifs liés au dossier. Certains dossiers trop succincts ne fournissent pas suffisamment d'éléments permettant d'évaluer les compétences d'un.e candidat.e en termes d'enseignement et de recherche. Le curriculum vitae doit être un document rédigé, entre 5 et 10 pages, présentant en détail les activités du candidat.e. Un simple recto-verso contient en général trop peu d'informations pour permettre d'évaluer les activités d'enseignement et de recherche. Certains dossiers comportent des listes de publications non triées et mélangeant des publications de natures diverses (conférence, *workshop*, national, international, revue, poster, rapport, etc.). Il est important de rappeler que la section attend une liste de publications ordonnée, par importance et anti-chronologique et, pour les publications majeures (typiquement entre trois et cinq), un énoncé de la contribution personnelle du candidat à la publication (par exemple indication du fait qu'il s'agit de la publication principale du dossier qui reprend la contribution majeure, ou l'une des contributions, de la thèse) et un argumentaire de l'importance de la conférence ou de la revue dans la communauté de recherche. Par ailleurs, pour la qualification aux fonctions de PR, la section s'attend à trouver dans le dossier un exposé des responsabilités en recherche et en enseignement assurées récemment, typiquement sur les 4 ou 5 années qui précèdent, par le.la candidat.e. À nouveau, cette partie doit être détaillée. Les dossiers lacunaires ou mal organisés peuvent obliger les membres de la section à passer beaucoup de temps pour essayer de comprendre l'activité du candidat. Être responsable d'une formation ne dit pas grand-chose si l'on ne sait pas combien elle accueille d'étudiants ou d'intervenants, et depuis combien de temps la responsabilité court. Les conditions d'exercice nous informent également sur les difficultés qui peuvent être rencontrées.

L'évaluation des dossiers est une activité humaine qui prend du temps et que les membres de la section essaient de mener le plus sérieusement possible avec bienveillance, conscients de l'enjeu pour les collègues, mais également pour la communauté qu'ils représentent. Par ce retour, la section espère éclairer au mieux les candidat.e.s qui n'auraient pas reçu une réponse favorable à leur demande de qualification et les futurs candidats qui auront à rédiger leur demande

4. Motions

Les membres du CNU 27 ayant participé à la session de qualification MCF ont pris position sur le projet de Loi pluriannuel de la recherche (LPPR), sur le Communiqué du bureau de la CP-CNU du 17 janvier 2020 sur le projet de loi sur les retraites, et sur la participation aux Comités locaux pour les primes équivalentes à la PEDR.

Les textes de ces trois motions sont disponibles sur le site du CNU 27 : <https://cnu27.univ-lille.fr/actualites.html>.